Sc

Av

I

SOCIÉTÉ

Saint Jean-Baptiste

—DE—

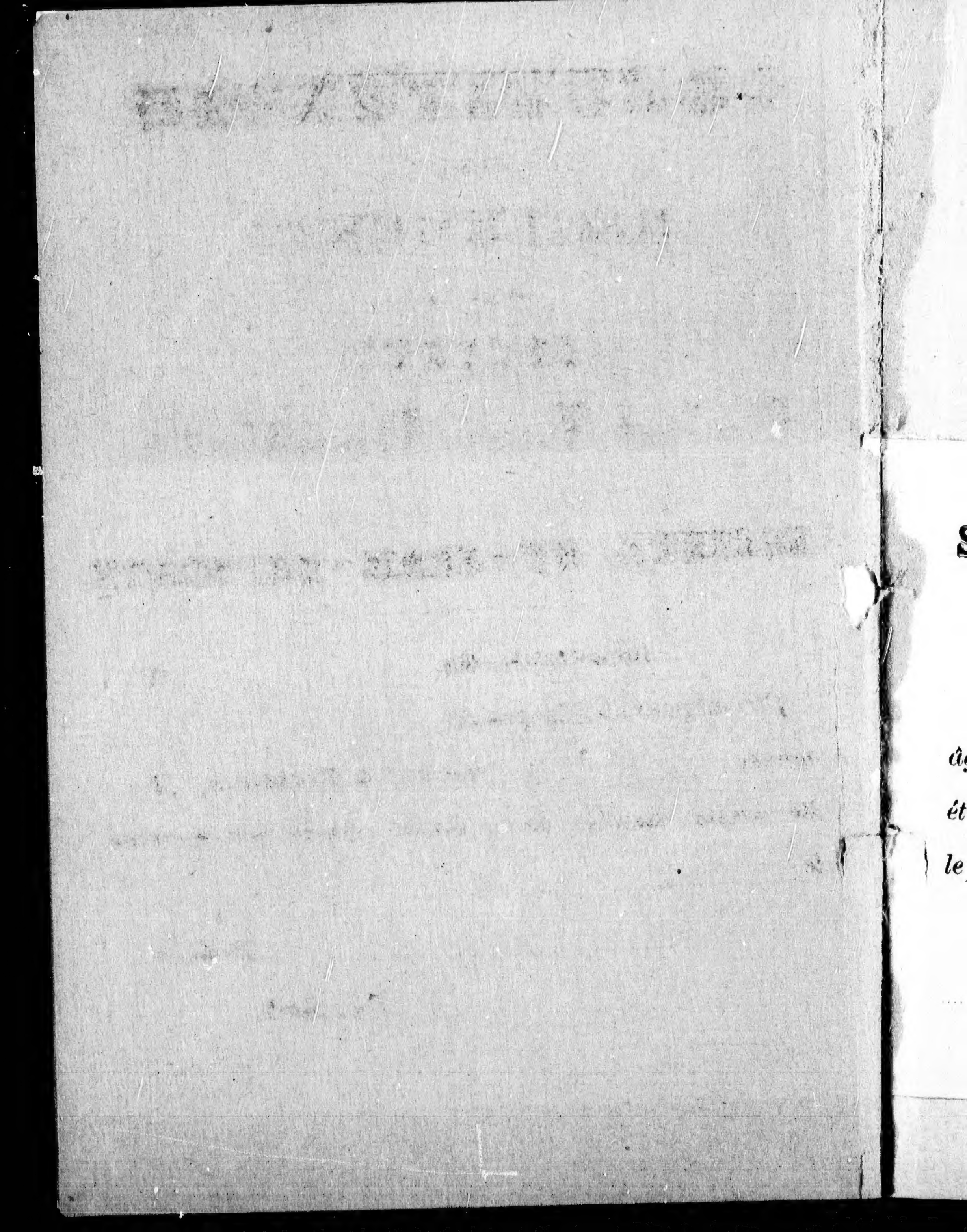
BRUNSWICK, ME.



" L'UNION FAIT LA FORCE "

Avec l'approbation de Mgr James Augustino Healy, Evêque de Portland.

IMPRIMERIE DU "MESSAGER" DE LEWISTON, ME.



CONSTITUTION

—ET—

REGLEMENTS

—DE LA—

SOCIÉTÉ

Saint Jean Baptiste

SOCIÉTÉ ST-JEAN-BAPTISTE

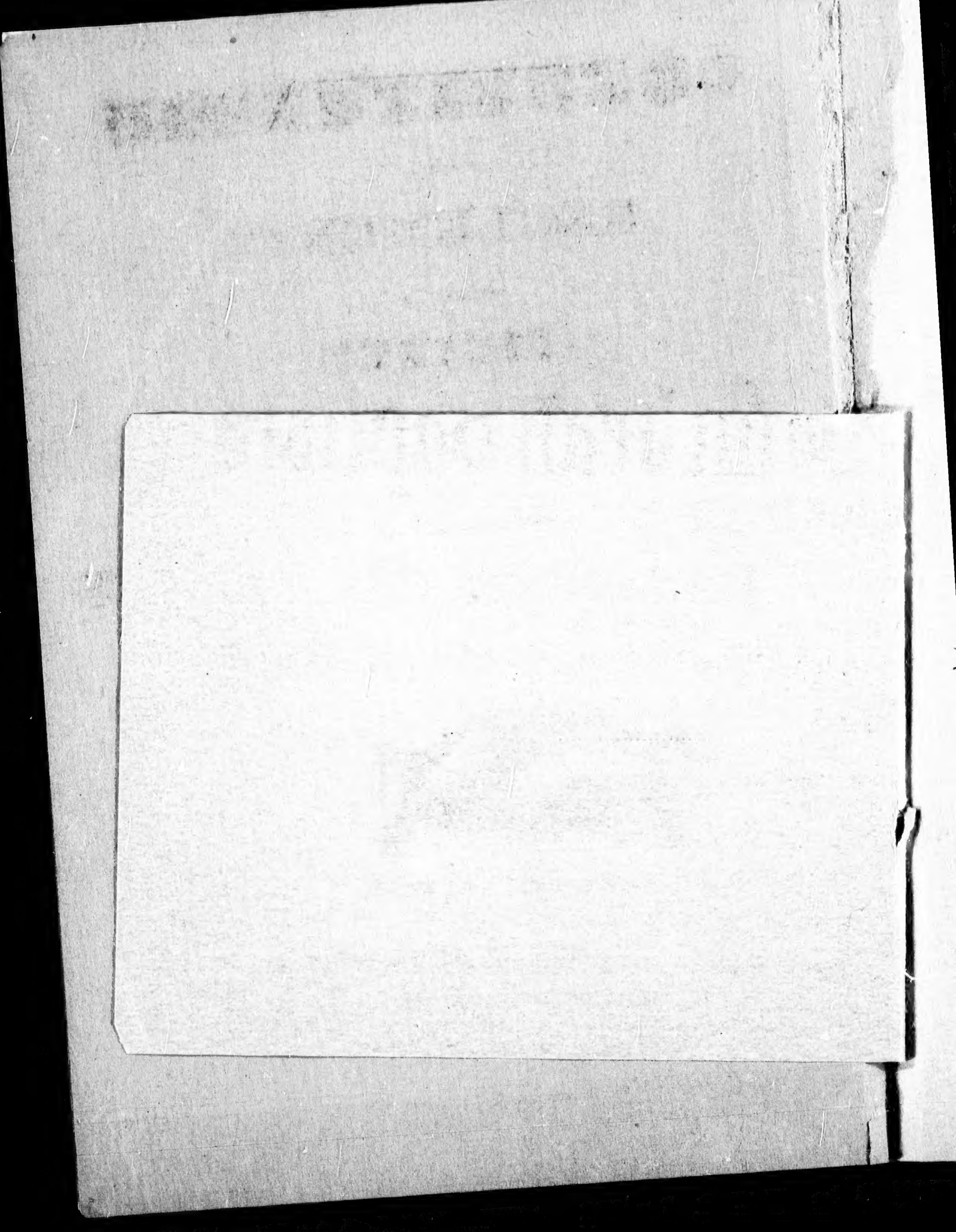
Brunswick, Me, ... **18**

Ceci est pour certifier que M. ....

âgé de .... *résidant à Brunswick, Me, a été admis membre de la Société Saint-Jean-Baptiste, le* *18*

.... *Président*

.... *Sec.-Arch.*



CONSTITUTION

—ET—

REGLEMENTS

—DE LA—

SOCIÉTÉ

Saint Jean-Baptiste

—DE—

BRUNSWICK, ME.



" L'UNION FAIT LA FORCE "

Avec l'approbation de Mgr James Augustino Healy,
Evêque de Portland.

Lewiston, Septembre 1889.

CONSTITUTION

—DE LA—

Societe St-Jean-Baptiste

DE BRUNSWICK, ME.

ARTICLE Ier

Nom de la Société

1o La Société sera connue sous le nom de "*Société St-Jean-Baptiste de Brunswick, Maine.*"

2o La Société ne pourra changer son nom en aucune circonstance.

ART. II

But de la Société

Le but de la Société est d'établir un fonds ou caisse commune, moyennant des cotisations déterminées par les règlements, afin de subvenir, par ce moyen, aux besoins de chaque sociétaire dans le cas de maladie ou d'infirmité, prévues par les règlements. Le but moral et religieux de la Société est de se soutenir et de s'édifier réciproquement dans l'accomplissement des devoirs de la religion.

ART. III

Qualificatton des membres

Pour devenir membre de la Société il faut les conditions suivantes :

1o L'aspirant doit être Canadien-Français de naissance ou d'origine, ou accepté comme tel ; catholique romain, pratiquant ses devoirs religieux et n'appartenant à aucune société secrète condamnée par l'Eglise.

2o L'aspirant doit avoir une bonne santé, être sobre et posséder l'estime générale de ses compatriotes.

3o On ne peut être admis avant l'âge de quinze ans, ni après celui de cinquante.

ART. IV

Admission des membres

1o Tout homme jouissant des qualités désignées dans l'Art. III pourra être présenté par un membre, qui en donnera avis à l'assemblée, à la séance qui précèdera le vote de réception. Dans cet avis sera spécifié l'âge de l'aspirant. Tous les membres, dans l'intérêt de la société, seront tenus de s'enquérir de la conduite du dit aspirant et de voter en conscience pour ou contre son admission.

2o Le gage d'admission devra être en même temps déposé, ainsi qu'un certificat du médecin de la société.

3o L'aspirant ne sera reçu que sur le vote des trois quarts des membres présents à l'assemblée.

4o Les membres voteront au scrutin secret, en déposant dans l'urne une boule blanche pour admettre celui qui est présenté, ou une boule noire pour le refuser.

ART. V

Le Chapelain

1o La Société aura un chapelain, qui sera le curé de la paroisse où un prêtre accepté par lui.

2o Le chapelain aura droit d'assister à toutes les séances ; mais il n'aura pas voix délibérative, excepté pour les matières qui touchent à la religion et aux bonnes mœurs. Il devra avertir la Société toutes les fois qu'il se rencontrerait, dans les démarches ou les votes de celle ci, quelque chose de contraire aux lois, où à la doctrine de l'Eglise. Contre la décision du Directeur spirituel, rien ne sera décidé sans avoir consulté l'Evêque.

ART. VI

Officiers

Les officiers de la Société seront : Un président, un vice-président, un secrétaire-archiviste, un secrétaire-correspondant, un trésorier, un secrétaire-

financier, un commissaire-ordonnateur et un médecin.

ART. VII

Election des Officiers

1o Les officiers de la Société seront élus, tous les ans, à la séance générale du mois de mars.

2o L'élection se fera au scrutin secret. Il y aura un scrutin spécial pour l'élection de chaque officier.

3o S'il y a plusieurs candidats sur les rangs et qu'aucun ne réussisse à avoir, au premier tour de scrutin, la majorité des suffrages présents, on recommencera l'opération en ne conservant sur les rangs que les deux candidats qui auront reçu le plus de voix.

4o Les officiers entreront en fonction immédiatement après leur proclamation.

5o Lorsqu'une charge devient vacante pour une raison ou pour une autre, on procède immédiatement à l'élection, par le même mode que pour l'élection générale.

ART. VIII

Comité de Régie

Le comité de Régie est composé de tout les

officiers de la Société : il est chargé de la direction générale des affaires. Le *quorum* est de cinq membres.

ART. IX.—Finances

1o Les fonds de la Société seront déposés, par le trésorier, dans une banque d'épargne ou autre institution de ce genre.

2o On ne prêtera jamais les fonds de la Société à des particuliers, membres ou non de la Société et on ne les hasardera dans aucune spéculation.

3o Les officiers, ou les membres ne pourront contracter aucune dette au nom de la Société, sans une autorisation spéciale de la Société elle-même, ou du comité de régie, qu'elle aura chargé de donner cette permission.

4o Il devra toujours y avoir en caisse (à la banque) la somme de cinquante piastres, comme fonds de réserve.

5o Toutes les fois qu'il aura été nécessaire d'entamer le fonds de réserve, on comblera ce déficit en imposant à chaque membre une contribution proportionnelle, payable à la séance suivante.

6o Pour retirer une partie quelconque des sommes déposées dans une banque ou ailleurs, il

faut que le trésorier ait reçu du comité un ordre spécial.

ART. X

Langue officielle

La langue française sera en usage dans les délibérations de la Société et pour la rédaction des motions, procès-verbaux, archives, etc.

ART. XI

Les membres en défaut

1o Tout membre cessant de faire partie de la Société, pour une raison ou pour une autre, perdra, sans retour, le montant de ses contributions et n'aura droit à aucun remboursement de la part de la Société.

2o Tout membre qui aura négligé la communion pascale, ou qui se fera recevoir dans une société secrète condamnée par l'Eglise, cessera par le fait même de faire partie de la Société St Jean-Baptiste et n'aura aucun droit à faire valoir contre la dite Société.

3o Tout membre, qui néglige pendant trois mois de payer ses contributions, sera rayé de la liste des associés et n'aura droit à aucun remboursement.

4o Tout membre, qui après avoir été admis sera convaincu d'avoir fraudé la Société, perdra tous ses déboursés sans retour et sera sur le champ exclu de la Société.

5o Tout membre, qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société sera expulsé.

6o Si un membre tient une conduite déréglée, la Société le fera avertir par le secrétaire-correspondant, et si après cet avertissement, le membre en question ne change pas, il sera passible d'une amende d'une piastre.

7o Lorsque deux ou un plus grand nombre de témoins, digne de foi, prouveront qu'un membre a tenu une mauvaise conduite dans une procession ou toute autre circonstance dans laquelle la Société figurera en corps, il sera loisible à la Société d'imposer au membre fautif une amende de deux piastres ou de rayer son nom de la liste pour la première offense ; mais il devra être expulsé sans appel après la deuxième offense.

ART. XII

Fonds de secours pour les héritiers

La Société a établi un fonds spécialement

affecté au secours des héritiers des membres défunts. Pour constituer le dit fonds de secours, chaque membre doit payer une piastre au secrétaire dans les six mois qui suivront son admission.

ART. XIII

Amendements

1o Toute motion ayant pour but d'amender quelque article que ce soit de la présente constitution ou de ses règlements, devra être présentée par écrit. Avant d'être prise en considération elle devra être lue pendant trois séances consécutives mensuelles et être discutée à la quatrième.

2o Aucun amendement à la présente constitution ne pourra être adoptée, sinon à une assemblée générale et sur le vote favorable des trois quarts des membres présents à la dite assemblée.

ART. XIV

Existance de la Société

La Société ne pourra, ni être dissoute, ni disposer indéfiniment de ses fonds, tant qu'il y aura cinq membres qui adhèreront à la présente constitution.

REGLEMENTS

ART. I

Assemblée

1o Les assemblées de cette association auront lieu le troisième dimanche de chaque mois à une heure de l'après-midi.

2o Tous les membres devront assister aux assemblées sous peine d'une amende de dix centins à moins d'excuse valable.

3o Il n'y aura que le travail obligatoire, la maladie ou une absence du village, qui exempteront un membre de payer l'amende. Une légère indisposition, qui n'empêche pas de sortir ne sera pas regardé comme excuse suffisante.

4o S'il s'élève quelque discussion au sujet de la valeur de l'excuse le comité de régie jugera la cause.

5o Le *quorum* de chaque assemblée sera de neuf membres.

6o Le président doit convoquer une assemblée extraordinaire toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, ou lorsqu'il aura été requis de le faire par le comité de régie ou par neuf membres.

7o Il doit convoquer une assemblée du comité

de régie toutes les fois que cette assemblée est demandée par trois officiers.

ART. II

Devoirs du président

1o Le président doit présider les assemblées de la Société, y maintenir le bon ordre et le décorum.

2o Il doit veiller à ce que les officiers et les membres de chaque comité s'acquitteut bien de leurs devoirs respectifs.

3o Il proclame le résultat des scrutins et les décisions de la Société.

4o Il ne prend part à aucune discussion et ne peut seconder aucune motion sans quitter son siège et y être remplacé.

5o Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

6o Il est chargé de veiller aux funérailles des membres défunts et doit faire informer les autres membres du jour où celles ci auront lieu, en suivant pour cela la même méthode que pour la convocation des assemblées extraordinaires.

ART. III

Devoirs du vice-président

1o Lorsque le président est absent ou qu'il est

obligé de quitter le fauteuil, le vice-président le remplace et jouit des mêmes privilèges.

2o En l'absence du président et du vice-président, la Société nomme par motion un président temporaire, et il en est ainsi pour tout autre officier absent, quand il y a nécessité.

ART. IV

Devoirs du Secrétaire

1o Le secrétaire tient un livre ou registre des procès-verbaux de la Société.

2o Il inscrit sur ce registre le nom et l'âge des aspirants, il exige de la part de ceux qui se présentent un certificat du médecin de la Société, et le versement de cinquante centins, lequel est remis immédiatement au trésorier, qui le remet à celui qui l'a proposé, si l'aspirant est refusé.

3o A chaque assemblée générale e secrétaire fera l'appel nominal des membres de la Société, et l'appel des comités.

4o Il doit lai ser son livre ouvert et accessible, à chaque séance, aux membres de la Société.

ART. V

Devoirs du Secrétaire-Correspondant

1o Il sera chargé de la lecture des différentes communications faites à la Société.

2o Il tiendra le dossier de toutes les correspondances et devra remettre le tout à son successeur en sortant de charge.

ART. VI

Devoirs du Secrétaire-Financier

1o Il devra percevoir tout argent dû à la Société et le remettre de suite entre les mains du trésorier, après en avoir fait une entrée exacte dans le livre qu'il tiendra à cet effet.

2o A l'assemblée générale de chaque mois, il devra faire l'appel de tous ceux qui ont des arrérages ou qui doivent des contributions.

ART. VII

Devoirs du Trésorier

1o Le trésorier reçoit des mains du secrétaire-financier l'argent perçu à chaque séance de la Société.

2o Il ne déboursera aucune somme sans être autorisé par un ordre de la Société signé du président et du secrétaire-archiviste, séance tenante, excepté pour les frais funéraires et l'allocation aux membres malades, qui doivent être payés sans délai.

3o Il ne gardera à sa disposition que $25.00 pour faire face aux dépenses éventuelles, et il doit en cas d'absence de la cité, remettre au secrétaire-financier, les fonds qu'il a en sa possession.

4o A l'assemblée de chaque mois il fera un rapport des recettes et des dépenses pour le mois précédent.

5o Avant de sortir de charge il produira un compte exact des finances de la Société ; ce compte devra être approuvé et signé par trois membres que le président aura nommé pour cette fin.

ART. VIII

Devoirs du Commissaire-Ordonnateur

1o Les devoirs de cet officier seront d'organiser les fêtes et les processions de la Société sous la direction du comité de régie.

2o Surveiller, sous les ordres du président, à ce que le bon ordre soit maintenu dans toutes les occasions.

3o Il aura le droit les, jours de sorties de la société, d'ôter l'insigne à tout sociétaire qui s'enivrerait ou causerait quelque désordre.

4o Il devra aussi veiller à l'entretien de la salle et avoir soin qu'elle soit tenue propre, chauffée et éclairée.

ART. IX

Devoirs du Comité de Régie et des Directeurs

1o Le comité de régie prendra connaissances des plaintes ou accusations, qui seraient portées contre les officiers ou membres, qui auraient pu manquer à leurs devoirs.

2o Il décidera impartialement les questions qui lui seront soumises par la Société.

3o Le devoir des directeurs est de connaître les qualités des aspirants à la Société Ils devront exiger de la part de celui qui présente l'aspirant un certificat du médecin et en faire un rapport à la séance qui suivra celle où l'avis de motion aura été donné.

4o Toute motion, tendant à destituer un officier, devra rester sur la table jusqu'à la séance générale suivante, où elle sera prise en considération.

5o Lorsqu'un officier aura été destitué de sa charge pour des raisons jugées suffisantes par la majorité des membres présents, il devra laisser son siège immédiatement. Dans le cas contraire, il sera

loisible à la majorité des membres de l'expulser de la Société.

6o Tout officier sortant de charge remettra à son successeur tout ce qu'il a en sa possession appartenant à la Société.

ART. X

Devoirs du médecin

1o Le médecin sera nommé par la majorité des membres.

2o Il devra délivrer des certificats aux aspirants et aux malades, quand la Société l'exigera.

3o Il ne lui sera alloué aucun honoraire ; mais il sera exempt de payer les contributions et jouira de tous les privilèges accordés aux autres membres.

ART. XI

Formation des comités temporaires

1o Tout comité, formé par la Société, sera composé de trois membres au moins et de sept au plus.

2o Le président de la Société, lorsqu'il est nommé pour faire partie d'un comité, le préside de par droit.

3o Tout membre, qui propose la formation d'un

comité,a le droit d'en nommer les membres, à moins qu'il en appelle au président, qui alors les nommera ; mais ils devront cependant avoir l'approbation de la majorité de l'assemblée.

ART. XII
Visite des malades

1o Quand une demande de secours a été adressée à la Société par un membre malade,le président doit nommer deux membres pour le visiter : les dits visiteurs seront forcés d'accepter ; ils devront visiter le dit membre deux fois par semaine ; et être tous deux ensemble aux dites visites sous peine d'une amende de dix centins chaque visite ; ils devront aussi faire leur rapport au président qui, aidé du comité de régie, statuera sur la demande.

2o Sur la demande des dits visiteurs et sur présentation de raisons valides, le président pourra exempter les dits visiteurs de remplir la charge ci-dessus ; mais il devra les remplacer immédiatement par d'autres.

3o Tout membre ayant fait une demande de secours à la Société devra faire appeler le médecin et obtenir un certificat attestant qu'il est incapable de travailler.

ART. XIII

Admission des membres

1o Le prix d'entrée sera d'une piastre, payable ainsi qu'il suit : cinquante centins en présentant la motion demandant l'admission d'un membre, (cette somme lui sera remise s'il est refusé) ; le reste payable à l'admission du membre.

2o La contribution mensuelle sera de vingt-cinq centins, payable d'avance à la séance régulière de chaque mois.

3o Celui qui aura été refusé ne pourra se présenter de nouveau que trois mois après le premier refus

4o Tout aspirant qui après avoir été accepté par la Société, désire ne pas y appartenir, perd ses déboursés sans recours.

5o L'aspirant qui néglige de se faire recevoir dans les trois mois qui suivront son vote de réception, ne pourra pas être reçu sans qu'il se présente de nouveau.

6o Tout membre nouvellement élu devra répondre aux questions suivantes que lui posera le président.

ART. XIV.—Questions :

1o Monsieur, répondez sur votre parole d'hon-

neur aux questions suivantes et si vous ne dites pas la vérité vous serez expulsé de la Société et perdrez vos déboursés sans appel.

1ère Question—Quels sont vos noms et prénoms?

2ème Question—Quelle est votre occupation?

3ème Question—Etes-vous Canadien-Français de naissance, où admis comme tel et appartenez-vous à la religion catholique Romaine?

4ème Question—Appartenez-vous à une société secrète condamnée par l'Eglise?

5ème Question—Promettez vous sur votre parole d'honneur que vous serez toujours fidèle aux règlements de l Société.

6ème Question—Dites-nous sur votre parole d'honneur que vous êtes exempt de maladie héréditaire ou incurable, où de tout autre infirmité.

7ème Question—Dites-nous sur votre parole d'honneur que vous êtes âgé de plus de quinze ans et que vous ne dépassez pas cinquante.

ART. XV

Officiers absents ou malades

1o Tout officier qui s'absente pendant trois séances consécutives est remplacé à la séance suivante.

2o Le cas de remplacement ci-dessus n'est pas applicable aux officiers malades.

ART. XVI

Membres absents

1o Tout membre qui établi sa résidence hors de Brunswick et qui désire continuer à faire partie de la Société, peut le faire et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il paie ses contributions régulièrement d'avance.

2o Le membre qui établirait sa résidence hors de Brunswick doit laisser son adresse par écrit au secrétaire-correspondant.

3o En cas de maladie, un membre qui demeure hors de ce village, devra, s'il veut toucher ses bénéfices, envoyer au président un certificat du médecin ou du curé, ou s'il n'y a pas de curé d'un Juge de Paix de la place où il réside.

ART. XVII.—Bénéfices

1o Un membre, jouissant de ses droits et dans l'incapacité, de travailler par cause de maladie ou d'accident, reçoit de la Société trois piastres par semaines.

2o La Société doit retenir sur cette somme la contribution de vingt-cinq-centins chaque mois.

3o Au décès d'un membre la Société paie pour le défunt les frais des funérailles, pourvu que ces frais ne dépassent pas la somme de vingt-cinq piastres.

4o Après trois mois révolus dans la Société un membre ne saurait avoir droit qu'à la moitié des bénéfices. Il n a droit aux bénéfices complets qu'après six mois révolus.

5o Dans les trente jours qui suivent la mort d'un membre, cha ue associé devra payer une piastre au secrétaire qui leur donnera à chacun un reçu.

6o La section cinquième du présent article oblige tous les membres sous peine d'exclusion.

7o Le sécretaire remettra la somme totale aux héritiers du membre défunt. desquels il exigera un reçu spécifiant la date et le montant de la somme remise.

8o Le membre malade ne pourra pas recevoir plus de treize semaines de secours par chaque douze mois.

9o La Société ne paiera pas les frais d'enterrement, d'un membre défunt, si la sépulture ecclésiastique lui est refusée.

ART. XVIII
Jouissance de bénéfices

1o Aucun membre malade ne touchera de bénéfices sans avoir adressé sa demande par écrit au président. Dans aucun cas de maladie, la première semaine ne sera payable.

2o Un membre ne jouira des bénéfices de la société qu'après avoir été visité par deux membres (désignés ad hoc) et après que les dits visiteurs auront fait leur rapport au président.

3o Dans le cas où un membre serait malade quelque temps avant de faire connaître sa situation à la Société,il ne recevra d'allocation qu'à partir de sa demande.

4 Le malade perd ses droits aux bénéfices, s'il est prouvé par les visiteurs et le médecin que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite et encore quand ces derniers attesteront que l'inconduite du malade empêche ou retarde sa guérison.

5o Tout membre, qui, le mois échu, n'a pas payé sa contribution mensuelle, perd ses droits aux secours pour maladie pendant le même espace de temps qu'il aura été endetté : s'il venait à mourir la société devra le faire enterré.

6o Si la contribution devient échue durant sa maladie, il n'est pas soumis à la section précédente.

ART. XIX

Membres en défauts

1o Si un membre n'a pas payé le montant de la contribution, les amendes et autres dettes, il ne pourra voter aux élections générales, ni être élu officier de la société.

2o Tout membre d'un comité, qui manque, sans raison valide, à son devoir sera passible d'une amende de vingt-cinq centins.

3o Lorsque la Société assistera en corps aux funérailles, tous les membres qui en auront été informés devront y assister, sous peine d'une amende de cinquante centins et cela sans appel, excepté dans le cas de maladies ou d'absence du village.

4o Les membres de la Société ne seront pas tenus d'assister aux funérailles des associés, lorsqu'elles auront lieu en dehors du village.

5o Tous les membres devront se réunir au lieu ordinaire des assemblées de la Société, à l'heure indiquée, pour se rendre ensuite à la levée du corps et assister au service. Ils devront ensuite se rendre à la salle pour l'appel nominal sous peine de l'a-

mende indiquée dans la section deuxième du présent article.

6o Le président aura le droit d'imposer une amende de vingt-cinq centins à tous membre qui manquera à l'ordre ou au décorum.

ART. XX

Devoirs des membres pendant les séances

1o Les votes pour ou contre une motion ne devront être enregistrés que lorsque le quorum ordi naire le requerrera.

2o On ne pourra s'écarter de l'ordre du jour à moins qu'une motion demandant de sanctionner cette irrégularité soit approuvée par la majorité des membres présents.

3o Aucun membre ne pourra parler plus de deux fois sur la même question sans en recevoir la permission du président.

4o Lorsqu'un membre voudra adresser la parole sur une question quelconque, il se lèvera et s'adressera respectueusement au président. Il devra se borner à la question et éviter toute personnalité.

5o Si plusieurs membres se lèvent en même temps pour adresser la parole, le président décidera lequel a le droit de priorité.

6o Tout membre qui introduira dans les débat des questions ayant trait à la politique, sera passibl d'une amende de 25 cts

7o Un membre qui se servira d'un langage gros-sier ou qui manquera en quelque manière au respec qu'il doit à la Société, sera passible d'une amend que le président fixera lui-même suivant la natur de l'offense.

ART. XXI

Union reciproque des membres

Tous les membres de cette Société sont exhor-tés à s'entraider dans leurs différents besoins ou travaux et à s'adresser les uns aux autres de préfé-rences comme membre d'une même famille.

ART. XXII

Annulation d'une motion

Pour annuler une motiou non réglementaire qu aura été adoptée à une séance régulière, il faudr que les trois quarts des membres présents votent l'annulation.

ART. XXIII

Privilèges accordes au Clerge

Les membres du clergé romain auront le privi-lège d'assister aux séances de la Société, sans pou-

oir prendre part aux délibérations ou discussion, xcepté pour ce qui intéresse directement on indi-ectement la religion ou les bonnes mœurs, à moins u'ils en soient requis par le président.

ART. XXIV.—Invitations

1o Quand la Société est invitée à sortir en corps pour assister à quelques fêtes, ou pour quelque motif que ce soit, il faut que l'invitation soit acceptée par les trois quarts des membres, à la séance où l'invitation a été présentée.

2o Les membres qui sont officiers dans d'autres sociétés pourront sortir en corps dans les rangs de ces dites sociétés, sans être tenus de payer l'amende imposée par les règlements, pourvu qu'ils portent alors l'insigne de la " Société St-Jean Baptiste."

ART. XXV.—Règlements

Tout membre est obligé d'acheter et d'avoir en sa possession une copie des règlements de la Société.



M

1

ier

adu

2o

de

fa

sa

me

au

se

3o

ci

le

D

FORMULES

Motion pour demander l'admission d'un aspirant

1o Je propose que M. N... âgé de.... journalier, domicilié dans le village de Brunswick, soit admis comme membre de la société.

(Signé)

2o

Rapports des visiteurs

Brunswick.............188

Nous soussignés, chargés par M. le président de la Société d'aller visiter M. .... membre malade faisons rapport que d'après notre propre connaissance et le certificat du médecin, ci-inclu, le dit membre est incapable de travailler, et qu'il a droit aux secours de la Société (Pour une ou plusieurs semaines de maladies.

(Signé) } Visiteurs.

3o

Nous soussignés avec l'autorisation de la Société avons signé le présent ordre, qui autorise M. le trésorier, à retirer de la Banque la somme de $.....

Date Signatures } Président, Sec.-Archiviste

de

ci

tr

p

Ordre du Jour

1 Appel nominal des officiers.

2 Enrôlement des nouveaux membres.

3 Rapport des directeurs.

4 Ballotage des aspirants.

5 Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.

6 Lecture des correspondances.

7 Rapport des visiteurs.

8 Application des bénéfices.

9 Rapport des comités permanents et spéciaux.

10 Appel des membres pour payer leur contribution et autres dettes.

11 Rapport touchant les membres endettés de plus de trois mois de contribution.

12 Elections et installation des officiers.

13 Motions.

14 Affaires commencées.

15 Affaires nouvelles.

16 Remarques dans l'intérêt de la Société.

17 Présentation des aspirants.

18 Montant de la recette.

19 Rapport du trésorier.

20 Avis de motions et lecture.

21 Ajournement.